

Fiche Mandat

COCT



Instance concernée

Conseil d'orientation sur les conditions de travail (COCT)



Textes de référence

♦ Décret n° 2008-1217 du 25 novembre 2008



Structure et Mission générale

La réforme vise à étendre les missions de l'ancien CSPRP et à coordonner les actions de prévention autour de priorités nationales.

Le COCT, placé auprès du Ministre chargé du travail, participe à l'élaboration de la politique nationale en matière de protection et de promotion de la santé et de la sécurité au travail, ainsi que l'amélioration des conditions de travail.

Le conseil est consulté sur :

- Les projets d'orientation des politiques publiques et de plans nationaux d'action relevant de ses domaines de compétence ;
- Les projets de loi ou d'ordonnance relatifs à la protection et à la promotion de la santé et de la sécurité au travail dans les établissements mentionnés aux articles L. 4111-1 et L. 4111-3 ;
- Les projets de décrets et d'arrêtés pris en application des dispositions législatives de la quatrième partie du présent code ou des textes mentionnés au 2° ci-dessus ;
- Les projets de décrets et d'arrêtés pris en application des dispositions législatives des chapitres V, VI et VII du titre Ier du livre VII du code rural ;
- Les projets d'instruments internationaux relatifs à la santé et à la sécurité au travail, à l'amélioration des conditions de travail et à la prévention des risques professionnels.

Le COCT comprend :

- Un comité permanent, présidé par le ministre du travail : il a pour mission d'organiser un suivi des statistiques sur les conditions de travail et de proposer des orientations ou recommandations en la matière ;
- Un observatoire de la pénibilité : il est chargé d'apprécier la nature des activités pénibles dans les secteurs public et privé, et en particulier « celles ayant une incidence sur l'espérance de vie ». Il propose au comité permanent toute mesure de nature à améliorer les conditions de travail des salariés exposés à ces activités ;
- Une commission générale : elle est chargée de rendre l'avis du COCT lorsqu'il est consulté sur les projets de loi, d'ordonnance et de décrets ;
- Les commissions spécialisées : elles doivent préparer les travaux de la commission générale.

Composition globale

Le COCT comprend un comité permanent, une commission générale et des commissions spécialisées composées comme suit :

- Un collège de représentants de départements ministériels intéressés ;
- Un collège des partenaires sociaux : la délégation « employeurs » a été élargie à la FNSEA et à l'UNAPL au détriment de la représentation du MEDEF et des entreprises publiques ;
- Un collège des organismes nationaux d'expertise et de prévention ;
- Un collège des personnes qualifiées et des représentants d'association ou des organisations professionnelles de la prévention.

Durée du mandat

Le texte ne mentionne pas de durée de mandat.

Fréquence des réunions

Le comité permanent du COCT est présidé par le Ministre du Travail. Il se réunit à l'initiative du Ministre selon l'actualité.

Compétences requises et disponibilité nécessaire

- La capacité de nouer un dialogue constructif avec les partenaires sociaux et les acteurs en charge des questions de santé au travail est une qualité indispensable ;
- Une bonne connaissance technique des sujets relatifs à la santé et la sécurité en entreprise, ainsi qu'aux conditions de travail est nécessaire pour représenter le MEDEF au sein de cette instance.

